

Date de dépôt : 15 septembre 2025

Rapport

de la commission des pétitions chargée d'étudier la pétition : Un Etat civilisé ne peut pas être malveillant envers ses citoyens, ni violer les conventions internationales sur les droits des enfants et fondamentaux, ni discriminer en toute-puissance

Rapport de Pierre Conne (page 4)

P 2246-A 2/7

Pétition (2246-A)

Un Etat civilisé ne peut pas être malveillant envers ses citoyens, ni violer les conventions internationales sur les droits des enfants et fondamentaux, ni discriminer en toute-puissance

La Suisse est un pays européen et le siège des Droits Humains en Europe.

Je dénonce ma discrimination depuis ma séparation d'avec un avocat et les faits suivants couverts par des bâtonniers, juges, députes, conseillers d'Etat et aux Etats et le Procureur général.

Je dénonce des vices de procédures, des violations des lois et de la constitution et le déni de justice depuis le 12.12.2018.

Je suis:

Mère célibataire

Pharmacienne exerçant dans 7 cantons suisses

GLN 7601003128574

Actuellement, candidate pour le CA de Genève Ville avec la liste Ensemble pour l'Evolution

Candidate pour le Conseil des Etats 2023, déjà au 1^{er} tour et non parachutée illicitement après comme M^{me} Frammery (comment ceci a-t-il pu être possible dans un Etat de droit alors qu'elle n'était pas candidate au premier tour et que sa liste n'a pas eu de 200 signatures ?)

Candidate en 2020 au CM Genève Ville avec la liste du PLR, qui aurait dû être assermentée en février 2023 comme conseillère municipale suppléante, le changement du règlement a été respecté tacitement de tous les partis sauf le PLR

Je dénonce que le Procureur général PLR et les Bâtonniers du Centre sont les premiers coupables dans ce dossier au moins par omission et ne pas m'entendre, ne pas me permettre une procédure équitable, exercer la violence psychique et physique et imposer l'orphelinat et le génocide à mon enfant sont des violations très graves de l'art. 6 CEDH.

Mes demandes sont:

AVANT TOUTE AUTRE, SORTIR MA FILLE DE SON GÉNOCIDE ET OPPRESSION ET ARRÊTER MA DISCRIMINATION.

3/7 P 2246-A

Ensuite:

1. Interdire formellement au Ministère public d'ignorer les plaintes de la police concernant le kidnapping des enfants.

- 2. Ordonner que le génocide et l'orphelinat forcé et l'oppression soient interdits et qu'aucune autorité ne puisse les prononcer.
- Elaborer des procédures de qualité pour réformer les institutions de protection de l'enfant, qui dysfonctionnent, et créer une société meilleure.
- 4. Obliger les assistants sociaux à écouter les spécialistes de chaque profession et les conventions internationales.
- 5. Elaborer des procédures pour exiger une formation spécifique pour les curateurs et un test psychiatrique AVANT d'exercer.
- 6. Mettre en place une procédure d'évaluation des curateurs déjà existants psychiatrique et décisionnelle. Tout assistant social n'est pas forcément capable de s'occuper des enfants, le futur de notre société mais en même temps le groupe le plus fragile. Et éliminer ceux qui manquent de compétences ou ont des problèmes.
- 7. Obliger les juges à juger et écouter l'enfant, selon les règles internationales.

N.B. 1 signature
Association Voix de l'Enfant
p.a. Anastasia-Natalia Ventouri
Rue Bautte 6
1201 Genève

P 2246-A 4/7

Rapport de Pierre Conne

La pétition a été traitée par la commission des pétitions lors de sa séance unique du lundi 25 août 2025, sous la présidence de M. Sandro PISTIS.

La commission a été assistée par M^{me} Nadia Salama, secrétaire scientifique (SGGC), et M. Christophe Vuilleumier a tenu, avec exactitude, le procèsverbal.

La commission a auditionné M^{me} Anastasia Ventouri, pétitionnaire.

Nous remercions ces personnes pour leur contribution aux bons déroulements des travaux de la commission.

En substance

La commission des pétitions propose de classer le P 2246, car la démarche de la pétitionnaire est fondée sur sa situation personnelle et que plusieurs invites visent à intervenir au sein du pouvoir judiciaire, ne respectant pas la séparation des pouvoirs.

Audition de Mme Anastasia Ventouri, pétitionnaire

Le président accueille M^{me} Ventouri et lui signale qu'elle est reçue pour parler de sa pétition qui doit avoir une portée générale.

M^{me} Ventouri répond que son cas est cité en exemple dans cette pétition qui concerne plusieurs affaires. Elle déclare avoir réfléchi à ce que la commission pouvait faire, et elle rappelle l'histoire qui est la sienne portant sur sa séparation et le transfert de son enfant par la police judiciaire en faveur de son ex-mari, avocat de profession. Elle mentionne que la démarche était illicite, raison pour laquelle elle s'est tournée vers un avocat. Elle déclare avoir pu s'en sortir malgré le fait qu'on lui ait saisi sa pharmacie. Elle signale avoir été placée en détention provisoire à quatre reprises. Elle connaît les avocats et les juges et elle ne comprend pas comment il est possible d'aller si bas. Mais elle est convaincue que tous les politiques ne sont pas corrompus, raison pour laquelle elle s'adresse à nouveau au Grand Conseil. Elle rappelle n'avoir jamais eu d'audition devant le procureur général, ce qui est grave. Elle déclare pouvoir voir sa fille le mercredi et le samedi, ce qui est insupportable tant pour elle que pour sa fille. Elle ne comprend pas qu'il soit possible qu'on lui fasse du mal de cette manière et elle remarque qu'elle ne permettrait pas que l'on fasse du mal à qui que ce soit dans sa pharmacie.

5/7 P 2246-A

Questions des commissaires

Une commissaire (Ve) observe que M^{me} Ventouri est donc inquiète du traitement qui est réservé aux enfants en prenant le cas de sa propre fille comme exemple.

M^{me} Ventouri acquiesce.

Une commissaire (Ve) remarque qu'elle aimerait donc que la commission dépose une motion devant le Grand Conseil.

 $\ensuremath{M^{\text{me}}}$ Ventouri acquiesce et déclare qu'un seul député peut signer cette motion.

Une commissaire (Ve) répond qu'il faut encore que le parlement soit d'accord avec cette motion.

Un commissaire (S) remarque que la première invite et la septième invite proposent une implication de la commission dans le pouvoir judiciaire, ce qui est impossible et anticonstitutionnel. Il se demande pourquoi avoir proposé ces invites. Il se demande si elle souhaite que la pétition soit renvoyée au Conseil d'Etat ou si elle veut simplement informer la commission.

M^{me} Ventouri répond qu'elle avait rédigé ce texte dans ce sens, c'est la pétition qui a été déposée.

Un commissaire (S) répète que la commission ne pourra pas renvoyer cette pétition puisque plusieurs éléments sont anticonstitutionnels. Il demande s'il est véritablement question de « génocide », mot évoqué dans la pétition.

M^{me} Ventouri répond que sa fille n'a pas le droit de parler en grec, ce qui est grave de la part de la juge du TPAE qui a pris cette décision. Elle ajoute qu'elle viole la convention de protection des droits de l'enfant. Et elle remarque que sa fille ne peut donc plus se rendre dans son pays d'origine, ce qui représente un génocide institutionnel.

Le président rappelle que la pétition doit aborder un cadre général et que, cas échéant, il faudra mettre un terme à cette audition.

M^{me} Ventouri répond représenter toutes les victimes. Elle mentionne avoir survécu et être intègre, en indiquant que bien d'autres femmes ne peuvent pas ou n'osent pas réagir.

Discussion entre commissaires

Une commissaire (Ve) rappelle qu'il n'est pas possible de modifier le texte de la pétition, ce que confirme le président.

Un commissaire (S) mentionne que M^{me} Ventouri a vécu cette histoire de manière traumatisante et il estime qu'il n'est pas possible de renvoyer cette

P 2246-A 6/7

pétition au Conseil d'Etat puisqu'elle ne respecte pas la séparation des pouvoirs. Il propose donc le classement de cette pétition.

La commission n'envisage pas d'auditions supplémentaires.

Positions des groupes

Une commissaire (Ve) propose le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat. Elle remarque que M^{me} Ventouri sollicite la commission depuis un bon moment et elle remarque que, malgré ses maladresses, le Conseil d'Etat peut s'intéresser aux retraits de garde. Elle déclare que ce n'est pas la première fois qu'elle entend ce genre d'histoire.

Un commissaire (LJS) remarque que M^{me} Ventouri accuse en fin de compte la commission et il se demande s'il ne faudrait en effet pas renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat pour lui laisser le soin de lui répondre.

Une commissaire (LC) remarque que renvoyer une pétition de M^{me} Ventouri au Conseil d'Etat pourrait peut-être satisfaire cette dernière, ce qui permettra en outre à la commission d'indiquer à cette personne qu'elle ne peut pas faire plus.

Un commissaire (PLR) rappelle le nombre de pétitions que M^{me} Ventouri a envoyé au parlement et la décision de principe arrêtée par la commission et le sautier de ne plus l'auditionner si sa pétition était trop personnelle. Il ajoute qu'à la lecture de cette pétition, il n'aurait pas auditionné cette personne, et il propose de respecter la décision qui a été prise et de classer cette pétition qui ne peut pas être amendée. Cela étant, il rappelle que le Grand Conseil étudie avec la plus grande attention cette problématique portant sur les enfants, notamment par le biais de la commission de contrôle de gestion. Il ajoute avoir appris que la commission des Droits de l'Homme s'est par ailleurs saisie de cette problématique.

Votes

Le président passe au vote de l'audition du Conseil d'Etat :

Oui: 3 (1 Ve, 2 UDC)

Non: 12 (3 S, 1 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR)

Abstentions: -

L'audition est refusée.

7/7 P 2246-A

Le président passe au vote du renvoi de la P 2246 au Conseil d'Etat :

Oui: 3 (1 Ve, 2 UDC)

Non: 12 (3 S, 1 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR)

Abstentions: -

Le renvoi de la P 2246 au Conseil d'Etat est refusé.

Le président passe au vote du dépôt de la P 2246 sur le bureau du Grand Conseil :

Oui: -

Non: 12 (3 S, 1 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR)

Abstentions: 3 (2 UDC, 1 Ve)

Le dépôt est refusé. Cette pétition est donc classée.

Décisions

Classement de la P 2246

Catégorie de débat préavisée : IV